

Extrait du « Questions-réponses » relatif à l'application des restrictions aux déplacements et aux activités imposées par décret du 11 mars 2020 (site de la Présidence du Conseil italien) – 17/03

ZONES CONCERNEES PAR LE DECRET

Y a-t-il des différences au sein du territoire national ?

Non, en application du décret du Président du Conseil des ministres du 9 mars, les règles sont identiques sur tout le territoire national et s'appliquent du 10 mars au 3 avril.

Des zones rouges sont-elles encore prévues ?

Non, il n'y a plus de zone rouge. Les limitations qui étaient définies dans le précédent décret du 1er mars (avec la mise en place de zones rouges spécifiques) sont caduques. Désormais, avec le décret du 9 mars, les règles sont les mêmes pour tout le monde.

DEPLACEMENTS

Que signifie "éviter tout déplacement de personne physique" ? Y a-t-il des interdictions ? Est-il possible de sortir pour aller au travail ? Les personnes soumises à la mesure de quarantaine peuvent-elles se déplacer ?

Il faut éviter de sortir de chez soi. Il est possible de sortir pour aller au travail ou pour raison de santé ou en cas de nécessité comme par exemple l'achat de biens essentiels. Il faut toutefois être en mesure de le prouver, y compris grâce à l'autodéclaration qui peut être faite sur des formulaires pré-imprimés déjà fournis aux forces de police nationales et locales. La véracité des autodéclarations sera objet de contrôle ultérieurs et l'absence de véracité constitue un délit. Il est de toute façon conseillé de travailler à distance, lorsque c'est possible, ou de se mettre en congé. Sauf raison valable, il est conseillé de rester chez soi, pour le bien de tous. En outre, les personnes soumises à quarantaine ou testées positives au virus ont « interdiction absolue » de quitter leur domicile.

Puis-je me déplacer en ville ?

Les interdictions et recommandations valent y compris pour les déplacements au sein de sa propre commune, y compris les règles édictées s'agissant des déplacements motivés pour des raisons professionnelles, de santé ou de nécessité, ainsi que pour les trajets vers son domicile.

Se rendre dans l'une des activités commerciales restées ouvertes constitue-t-il un motif valable de déplacement ?

Oui, mais aux conditions spécifiées ci-dessus, et par conséquent pour répondre à une nécessité de la vie quotidienne de l'intéressé (ou de son cercle familial) ou pour raison de santé. Le déplacement devra donc, en cas de contrôle, être justifié au moyen de l'autodéclaration et devra toujours se faire dans le respect de la distance interpersonnelle d'un mètre.

Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ? Les denrées alimentaires seront-elles toujours disponibles ?

Oui, il sera toujours possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires et il n'y a aucune raison de se les accaparer car elles seront toujours disponibles.

Est-il possible de sortir pour acheter des biens autres qu'alimentaires ?

Oui, mais seulement pour l'achat de produits correspondant aux catégories explicitement visées dans le décret du 11 mars.

Les kiosques sont ouverts, mais puis-je aller acheter un journal ou un magazine dans risquer de sanction ?

L'achat de quotidiens et de magazines est considéré comme une « nécessité », par conséquent également les allers-retours vers les kiosques qui les vendent.

Que signifie "exigences professionnelles avérées" ? Comment les travailleurs indépendants feront-ils pour prouver les "exigences professionnelles avérées" ?

Il est toujours possible de sortir pour se rendre au travail, même s'il est conseillé de travailler à distance, lorsque c'est possible, ou de se mettre en congé. « Avérées » signifie que la personne concernée doit être en mesure de démontrer qu'elle est en train de se rendre au travail (ou d'en revenir), y compris grâce à l'autodéclaration contraignante ou tout autre preuve, dont la non-véracité est constitutive d'un délit. En cas de contrôle, la personne concernée devra déclarer son impératif professionnel. Il reviendra ensuite aux autorités de contrôler la véracité de la déclaration produite et d'adopter les sanctions nécessaires en cas de fausse déclaration.

Si j'habite dans une commune et que je travaille dans une autre, puis-je faire les allers-retours ?

Oui, il s'agit d'un déplacement justifié par des exigences professionnelles.

Les personnes se trouvant hors de leur domicile, habitation ou résidence pourront y retourner ?

Oui, n'importe qui a le droit de rentrer à son domicile, habitation ou résidence, étant entendu que les déplacements ultérieurs ne seront possibles que pour des exigences professionnelles, en cas de nécessité ou pour des raisons de santé.

Comment les transfrontaliers doivent-ils se comporter ?

Les transfrontaliers peuvent entrer et sortir des zones concernées par rejoindre leur lieu de travail et rentrer chez eux. Les personnes concernées pourront apporter la preuve du motif professionnel de leur déplacement par n'importe quel moyen (cf. point précédent).

Y a-t-il des limitations aux déplacements des personnes ayant des symptômes d'infection respiratoire et une température supérieure à 37,5°C ?

Dans ce cas il est fortement conseillé de rester chez soi, contacter son médecin et limiter au maximum les contacts avec d'autres personnes.

Puis-je aller porter assistance aux personnes âgées de mon entourage qui ne sont pas autonomes ?

Oui, c'est une condition de nécessité. Il est toutefois nécessaire de se rappeler que les personnes âgées sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut donc le plus possible des protéger des contacts.

Je suis séparé/divorcé, puis-je aller chercher mes enfants ?

Oui, les déplacements pour rejoindre son enfant mineur chez l'autre parent ou la personne qui en a la charge, ou pour l'y conduire, sont autorisés [...]

Est-il possible de rejoindre sa résidence de vacance, en l'absence de résidence ou de domicile ?

Non, les déplacements ne sont autorisés que pour des motifs professionnels, de santé, de nécessité ou pour rentrer à son domicile, habitation ou résidence.

Est-il possible de sortir de chez soi pour jeter ses déchets ?

Oui, en suivant les règles en vigueur dans chaque commune. Les activités de collecte, gestion et élimination des déchets se poursuivent de la même manière.

Puis-je sortir avec mon animal de compagnie ?

Oui, pour la satisfaction de ses besoins naturels, mais sans regroupement et en maintenant la distance interpersonnelle d'un mètre.

Les animaux domestiques peuvent-ils être amenés chez le vétérinaire ?

Oui, en cas d'urgence. Les contrôles de routine doivent être reportés. Les visites vétérinaires indispensables et qui ne peuvent être différées ne peuvent avoir lieu que sur rendez-vous et, en tout état de cause, en garantissant la rotation individuelle des clients afin d'éviter les contacts rapprochés et la présence de clients en salle d'attente. Les professionnels et le personnel devront adopter les dispositifs de protection individuelle appropriés (gants et masques).

Est-il possible de sortir pour faire une promenade ?

Oui, il est possible de sortir de chez soi uniquement pour aller travailler, pour raison de santé ou de nécessité ou pour exercer une activité sportive ou motorisée en plein air. Par conséquent les promenades sont autorisées uniquement si elles sont liées à l'un des motifs précédemment indiqués. Par exemple, le motif de nécessité justifie le déplacement pour faire ses courses, acheter des journaux, aller à la pharmacie ou acheter des produits nécessaires à la vie quotidienne. Les sorties pour activité physique ou motorisée en plein air sont aussi justifiées [...] Dans tous les cas chaque déplacement est soumis à l'interdiction générale de regroupement et à l'obligation de respect de la distance interpersonnelle d'un mètre.

[...]

TRANSPORTS

Des limitations sont-elles prévues pour le transport de marchandises ?

Non, aucune limitation. Toutes les marchandises (par uniquement celles de première nécessité) peuvent être transportées sur le territoire national. Le transport des marchandises est considéré comme une exigence professionnelle : le personnel qui conduit les véhicules peut se déplacer, dans la limite des exigences de livraison ou enlèvement des marchandises.

Les livreurs peuvent-ils circuler ?

Oui, ils peuvent circuler.

Je suis chauffeur routier indépendant. Des limites sont-elles prévues à mon activité professionnelle ?

Non, aucune limitation n'est prévue au transport et à l'activité de chargement et déchargement des marchandises.

[...]

RESTAURATION ET ACTIVITES COMMERCIALES

Pendant les jours non ouvrés, les points de vente moyens et grands et les commerces situés dans les centres commerciaux et les marchés sont-ils fermés ?

Oui. Les points de vente moyens et grands ainsi que les commerces situés dans les centres commerciaux et les marchés sont fermés pendant les jours non ouvrables, à l'exclusion des pharmacies, parapharmacies, et points de vente alimentaire, à condition que seul l'accès à ces activités soit autorisé. Par conséquent, les supermarchés présents dans les centres commerciaux peuvent ouvrir pendant les jours non ouvrés, dans la limite des surfaces consacrées aux produits de pharmacie, parapharmacie et alimentaires. En ce qui concerne les marchés, tant en plein air que couverts, seule la vente de produits alimentaires y est autorisée. Dans tous les cas, la distance interpersonnelle d'un mètre soit être respectée, y compris via l'adaptation des horaires d'ouverture. Toute forme de regroupement est interdite.

[...]

Je suis un vendeur de produits et aliments pour animaux domestiques. Puis-je poursuivre mes activités ?

Oui, La poursuite de l'activité de vente au détail d'aliments pour animaux est autorisée dans les animaleries et les magasins de produits et aliments pour animaux.

[...]

Les activités de vente d'aliments et boissons, y compris artisanales, qui prévoient la consommation sur place et/ou la distribution à emporter (y compris les plats à emporter comme par exemple les pâtisseries, les sandwicheries, friteries, glaciers, pâtisseries, pizza à la coupe sans place assise) sont-elles suspendues ?

Oui, ces activités sont suspendues. Le service de livraison à domicile reste autorisé, dans le respect des règles sanitaires, tant pour la fabrication que pour le transport. Les responsables d'activité de livraison à domicile (tant individuels que plateformes) doivent éviter que la distance interpersonnelle soit inférieure à un mètre au moment de la livraison.

Les limitations d'horaires d'ouverture au public et autres restrictions s'appliquent-elles aux Autogrill et autres points de vente d'aliments et boissons situés dans les stations-service et de vente de carburant situés le long du réseau routier, autoroutier et au sein des gares, aéroports, stations lacustres et dans les hôpitaux ?

Les bars et services de restauration situés dans les stations-services le long des routes et autoroutes ou dans les ports lacustres et aéroports peuvent poursuivre leur activité, sans limite horaire. Il est toutefois obligatoire de maintenir la distance interpersonnelle d'un mètre.

Les points de vente ou distribution d'aliments et boissons situés dans les stations-service et de vente de carburant situés dans les ports et interports peuvent-ils rester ouverts ?

Oui, ils peuvent rester ouverts afin de permettre aux opérateurs de la logistique de bénéficier de leurs services pendant leurs heures de travail.

Les bars qui vendent du tabac et/ou des journaux peuvent-ils rester ouverts ?

Oui, mais seulement pour la vente de tabac et/ou journaux, pas pour la vente d'aliments et de boissons.

En cas de vente d'aliments et boissons exercée conjointement à une activité commerciale autorisée, par exemple dans les tabacs, kiosques, commerces alimentaires, comment le décret s'applique-t-il ?

La vente d'aliments et de boissons est suspendue, tandis que les activités autorisées peuvent se poursuivre.

Les entreprises qui préparent des aliments à emporter préfabriqués, y compris à l'intérieur des supermarchés ou dans des points de vente alimentaire, peuvent-elles poursuivre leur activité ?

Oui, mais elles peuvent seulement effectuer la vente ou la livraison à domicile des aliments préfabriqués, sans prévoir aucune forme de distribution ou de consommation sur place.

Les établissements balnéaires doivent-ils fermer ?

Oui. Les établissements balnéaires doivent rester fermés car ce sont des lieux destinés à des activités récréatives, sportives et donnant lieu à des regroupements.

Les points de restauration situés à l'intérieur de structures accueillant des bureaux ou services publics essentiels sont-ils fermés ?

Non, afin de permettre aux employés et aux agents de bénéficier de leurs services pendant leurs heures de travail, les activités de restauration ne sont pas suspendues, à condition d'assurer le respect de la distance interpersonnelle d'un mètre.

[...]

AGRICULTURE, ELEVAGE, PECHE

Des limitations sont-elles prévues pour le transport d'animaux vivants, d'aliments pour animaux et de produits agroalimentaires et de la pêche ?

Non, aucune limitation n'est prévue.

Si je suis un exploitant agricole, un employé agricole, y compris saisonnier, des limitations à mon activité professionnelle sont-elles prévues ?

Non, aucune limitation n'est prévue.

Le décret prévoit la continuité, dans le respect des normes sanitaires, des activités du secteur agricole, de l'élevage, de transformation agroalimentaire [...] La continuité de l'activité est-elle aussi assurée pour le secteur de la pêche ?

Oui, la continuité de l'activité est assurée également pour le secteur de la pêche.